

priétaires, et celles employées à des transports journaliers pour leur service.

ART. 4. Les propriétaires présents dans la colonie au 1^{er} janvier 1848, qui, dans le délai d'un mois, et ceux absents, qui, dans les dix jours qui suivront leur arrivée, n'auront pas fait la déclaration prescrite par l'article précédent, seront punis d'une amende déterminée ainsi qu'il suit :

Si le navire ou le bateau est ponté.....	500 fr.
S'il ne l'est pas	250

ART. 5. A dater du 1^{er} janvier 1848, la navigation extérieure, en ce qui concerne seulement la police du matériel, sera régie par les dispositions suivantes :

ART. 6. Tout navire de 30 tonneaux et au-dessus, quel que soit le genre de navigation auquel il est livré, devra être pourvu d'un acte de francisation dans la forme déterminée par le décret du 27 vendémiaire an II (28 octobre 1793).

ART. 7. Cet acte de francisation sera délivré par la douane.

ART. 8. Muni de cet acte, le propriétaire se présentera au bureau de l'Inscription maritime, où l'immatriculation du bâtiment sera faite dans l'intérêt du personnel embarqué sur le navire.

ART. 9. Avant d'obtenir l'acte de francisation, le propriétaire souscrira et déposera au bureau de la douane une soumission cautionnée par un tiers agréé par l'administration, de 50 fr. 00 c. par tonneau si le bâtiment est au-dessous de 200 tonneaux, 60 fr. 60 c. par tonneau s'il est au-dessus de 200 tonneaux.

ART. 10. Le propriétaire se soumettra, par le cautionnement dont il est parlé ci-dessus, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement et outre les autres condamnations qui pourraient survenir pour les faits de la navigation de son bâtiment :

A ne point vendre, donner, prêter l'acte de francisation qui lui aura été délivré, ainsi que les congés dont il sera parlé plus bas, ni autrement en disposer ou en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés ;

A reporter lesdits actes de francisation et congé au bureau qui les aura délivrés, ou à justifier de leur perte si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger, et ce, dans quatre mois, si la perte ou la vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu sur les côtes de la Nouvelle-Hollande et d'Amérique.